



Bruxelles, le

MINISTRE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Permanent à la
Politique de Prévention

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces du Hainaut, Brabant Wallon, Luxembourg, Namur, Liège et Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information : à l'attention de Mesdames et Messieurs les Chefs de Corps de la Police Locale

notre référence: I/SPP/2001/16

Concerne: Réseaux d'Information de Quartier – nouvelle circulaire

Cette circulaire remplace le point II de la circulaire I/VSPP/8 du 9 avril 1998 relative aux Réseaux d'Information de Quartier. Les autres sujets traités dans la circulaire I/VSPP/8 restent valables.

I. 1. Définition et objectifs:

Un **Réseau d'information de quartier** est une **association structurée** entre les citoyens et la police locale au sein d'un territoire délimité et poursuivant les objectifs suivants:

- L'accroissement du sentiment de sécurité général
- L'encouragement du contrôle social
- L'élargissement de l'aspect préventif

I.2. Afin d'atteindre ces objectifs, un RIQ

1. échangera des informations entre la police et les collaborateurs du RIQ et ce, par l'intermédiaire d'un plan de communication convenu au préalable.
2. diffusera des conseils préventifs.

Un réseau d'information de quartier n'est donc pas un regroupement de personnes effectuant des rondes ou des patrouilles, en collaboration ou non avec la police. Si tel était le cas, il s'agirait en effet d'une infraction directe à la loi relative aux milices privées, ce qui donnerait lieu à des poursuites judiciaires.

Il s'agit plutôt d'un moyen de communication plus efficace, comportant un certain nombre d'objectifs précis et qui est mis en oeuvre lorsque des circonstances bien définies l'exigent et, surtout, le permettent.

Les collaborateurs du RIQ ne sont pas plus privilégiés que d'autres citoyens. La création du réseau est un moyen d'inciter à l'adoption de mesures préventives et à une vigilance et attention accrues.

Dans ce sens, les missions du service de police de base cadrent parfaitement avec le fonctionnement du RIQ. Celui-ci peut en faire partie intégrante mais cela ne dispense aucunement les services de police de base d'assumer l'ensemble de leurs missions auprès de la population.

La dénomination de "Réseau d'information de quartier" (RIQ en abrégé) ne peut que s'appliquer aux formes de collaboration qui satisfont à tous les principes tels que fixés dans la circulaire. Elle peut être complétée de la dénomination qui renvoie à l'emplacement spécifique où le RIQ est actif.

L'on entend par association structurée:

Une association qui détermine, en concertation régulière avec les collaborateurs du RIQ et la police locale, le moment auquel et la façon dont tel type d'informations doit parvenir à la police ainsi que la manière dont la police locale doit, à son tour, mettre certaines informations à la disposition du RIQ. Il convient à cet égard d'élaborer un plan de communication.

Outre l'échange d'information par la concertation, un RIQ doit disposer d'un réseau de moyens de communication permettant l'échange rapide et efficace d'informations.

La création de ce réseau, qui ne peut être l'initiative que de la police locale, se fait pour des communications concernant l'(éventuelle) criminalité et les points faibles du quartier.

Lorsque la police met des informations à disposition via le réseau, elle doit absolument y joindre des conseils préventifs.

Il est essentiel à cet égard de prévoir un feed-back de toutes les informations obtenues via le réseau pour le RIQ.

II. 1. Initiateur

Les citoyens:

La demande de création d'un RIQ doit provenir spontanément du citoyen et donc pas des autorités.

Autorités locales:

Il est évident que les autorités locales peuvent anticiper le besoin spontané des citoyens de créer un RIQ. Il convient par conséquent de vérifier directement d'où provient précisément ce besoin et si la création d'un RIQ, outre d'autres possibilités, peut s'avérer une réponse adéquate.

Le RIQ ne représente pas la seule réponse à une demande du citoyen de collaboration accrue avec la police locale et/ou les autorités locales. Il importe donc, en tant qu'autorités et police locales, de fournir une réponse appropriée et motivée au problème spécifique qui se pose. Notons toutefois que la création d'un RIQ qui fonctionne bien peut également contribuer à renforcer la cohésion sociale d'un quartier.

III. Structure du RIQ

III. 1. Participants au RIQ

Il est essentiel que chaque habitant ou personne active sur le territoire du RIQ puisse participer à ce réseau.

Les membres du RIQ sont tous des bénévoles qui souhaitent s'engager activement dans ce projet.

III. 2. Coordination

Le RIQ est coordonné par un collaborateur RIQ choisi par les autres collaborateurs RIQ. Le RIQ est également accompagné par un fonctionnaire de police mandaté. Celui-ci est désigné par le bourgmestre en concertation avec le chef de corps.

Les réunions du RIQ sont présidées par ces deux personnes (le coordinateur et le fonctionnaire de police mandaté).

III.2.1. Le coordinateur

Le coordinateur assure plutôt le rôle d'intermédiaire et de point de contact permanent au niveau du suivi du RIQ. Il/elle est en effet censé(e) respecter tous les accords et règles en vigueur et veiller à ce que les autres membres du RIQ agissent également de la sorte. Toute irrégularité sera communiquée au fonctionnaire de police mandaté par le coordinateur.

Le coordinateur ne représente pas le point de contact pour tout problème de sécurité survenant dans une rue ou un quartier déterminé et ne peut se faire passer comme tel. Ce rôle revient exclusivement à la police locale et au bourgmestre. C'est pourquoi le coordinateur doit à tout moment appliquer le principe de l'orientation appropriée. En d'autres termes, il/elle doit orienter les personnes autant que possible vers les services concernés et agir le moins possible comme intermédiaire.

Le coordinateur doit disposer d'un certificat de bonne vie et moeurs.

III.2.2. Le fonctionnaire de police mandaté

- Suit le RIQ et se consulte régulièrement avec le coordinateur.
- Exerce un contrôle sur les activités du RIQ.
- Soutient le RIQ en fournissant des conseils préventifs efficaces.
- Est l'intermédiaire entre le RIQ et les autorités.

III. 3. Communication

La méthode de communication entre la police locale et le RIQ est déterminée dans un plan de communication établi au préalable.

Les citoyens qui participent au réseau déclarent des délits et comportements suspects uniquement à la police et n'en informent pas les autres collaborateurs du RIQ. La police décide de la mise à disposition du RIQ de tel type d'informations.

La police locale doit veiller à garantir un feed-back efficace au RIQ concernant les informations que le réseau a obtenues. Il y va de la motivation des collaborateurs du RIQ.

Les collaborateurs du RIQ ne peuvent destiner les informations obtenues via le réseau qu'à la réalisation des objectifs et au fonctionnement du réseau.

Les collaborateurs du RIQ se réuniront régulièrement en vue d'assurer un suivi permanent. A cette occasion, le fonctionnaire de police mandaté veillera non seulement à assurer le feed-back nécessaire, mais également à mettre en évidence les conseils préventifs qui s'imposent.

Concernant les communications internes (entre les collaborateurs du RIQ), elles relèvent avant tout de la compétence du coordinateur.

Quant aux communications vers l'extérieur (par exemple les médias, le quartier, etc.), il convient de souligner qu'elles ne peuvent se faire qu'en concertation et moyennant l'approbation du fonctionnaire de police mandaté qui demande l'approbation des autorités administratives et judiciaires locales.

La diffusion régulière d'un petit journal ou d'un bulletin d'informations, faisant objectivement état des activités du RIQ et comportant des conseils préventifs, est recommandée. Les autorités locales doivent toutefois veiller au contenu du journal. Ce journal peut être un outil intéressant tant pour les collaborateurs du RIQ que pour les habitants du quartier concerné, leur permettant de contribuer à la réalisation des objectifs du RIQ.

III. 4. L'activation du réseau

La police peut, via toutes sortes de canaux (citoyens, coordinateur, membres RIQ, BIA, 101,...) recevoir des informations qu'il peut être utile de transmettre aux RIQ. Seule la police est habilitée à envoyer les informations, à veiller à leur contenu et à créer le réseau.

Les accords locaux et le plan de communication y afférent déterminent la manière dont ces informations parviennent aux membres du RIQ. La diffusion des informations aux collaborateurs du RIQ ne peut se faire qu'à la demande de la police locale.

Il importe que le coordinateur en soit constamment tenu au courant. Par ailleurs, afin d'assurer le suivi, l'évaluation et le feed-back, il est essentiel que le fonctionnaire de police mandaté soit également informé en permanence de toute information mise à la disposition du RIQ ou provenant de celui-ci.

Afin d'éviter des erreurs, il est recommandé de prévoir d'abord une concertation avec le coordinateur lorsqu'une communication est faite au RIQ et ce, afin de savoir directement si et à quelles conditions cette information parviendra aux collaborateurs du RIQ. Il se peut évidemment que certains systèmes de communication et accords explicites permettent de transmettre immédiatement des informations de la police à tous les membres du RIQ concerné.

IV. Responsabilité

Le RIQ établira un règlement d'ordre intérieur qui devra être signé par tous les collaborateurs. Ce règlement comportera au moins l'ensemble des principes tels que fixés dans la circulaire.

En cas d'irrégularité ou d'agissements inacceptables de la part d'un ou plusieurs collaborateurs d'un RIQ, il convient que le coordinateur, en concertation avec le fonctionnaire de police mandaté, veille à ce que cette (ces) personne(s) soi(en)t exclue(s) du réseau. Le fonctionnaire de police mandaté devra informer ses supérieurs et le Bourgmestre de toute irrégularité.

Dans des cas extrêmes, la police et les autorités locales devront bloquer le réseau tout entier.

V. Conditions minimales de reconnaissance d'un RIQ

- La demande de création du RIQ doit provenir des citoyens.
- Le RIQ ne peut poursuivre des objectifs à connotation politique.
- Les collaborateurs RIQ doivent:
 - s'engager activement dans le projet RIQ et signer le règlement d'ordre intérieur.
 - agir conformément à la loi relative à la milice privée, à la loi sur la protection de la vie privée, à la loi sur la fonction de police ainsi qu'à la loi sur le gardiennage.
- Le respect du secret professionnel auquel les fonctionnaires de police sont tenus demeure d'application en cas de feedback aux membres du RIQ.
- Le RIQ doit disposer d'un seul coordinateur bénévole, qui possède un certificat de bonne vie et moeurs, et d'un accompagnateur de la police locale.
- Concernant le fonctionnement du RIQ, il convient d'élaborer un plan de communication approprié, déterminant la méthode spécifique d'échange d'informations.
- Toutes les directives contenues dans cette circulaire et s'appliquant aux collaborateurs du RIQ sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui sera signé par l'ensemble des collaborateurs du RIQ.
- Le RIQ doit figurer dans un plan zonal de sécurité.

Il est question d'un RIQ lorsque toutes ces conditions sont remplies et qu'un protocole faisant mention de tous les accords a été signé entre tous les partenaires (police locale, autorités locales et coordinateur du RIQ).

VI. Evaluation

Une concertation régulière s'impose en vue de permettre des évaluations et adaptations.

Il est important que le fonctionnement du RIQ soit régulièrement évalué (au moins une fois par an). Cette évaluation ne peut pas seulement être réalisée sur la base des statistiques de la criminalité. En effet, il convient également de tenir compte des facteurs comme la qualité des déclarations, l'évolution des sentiments de sécurité et la satisfaction envers les services de police, de même que l'impact sur la cohésion sociale du quartier concerné.

La méthode d'évaluation figure dans les accords figurant dans le protocole.

Si ces structures existent, cette évaluation annuelle doit également être réalisée au niveau de la commission de sécurité du conseil communal et du conseil de prévention. En tout cas, cette évaluation doit être traitée au sein du conseil zonal de sécurité.

VII. Soutien

Le soutien financier et matériel des RIQ de la part des autorités locales est possible et parfois même souhaitable en vue de garantir l'indépendance et l'accessibilité du RIQ. Ce soutien doit néanmoins rester de la compétence des autorités locales afin que celles-ci, en cas de problèmes, puissent immédiatement mettre un terme au soutien offert.

Ni les collaborateurs du RIQ, ni le coordinateur ne peuvent recevoir de rémunération pour leur participation au RIQ. On peut toutefois veiller à ce que cette participation n'entraîne aucun frais.

VIII. Convention

Pour des raisons de clarté et afin de permettre un contrôle, la méthode de travail spécifique et toutes les conditions qu'elle comporte seront, pour chaque RIQ, fixées par écrit dans un protocole qui sera soumis pour signature au coordinateur, au chef de corps et au bourgmestre.

Cette convention doit faire au moins mention des différents étapes de la création, des accords conclus, du plan de communication, des coordonnées du coordinateur, du fonctionnaire de police-accompagnateur mandaté, du soutien éventuel et de la méthode d'évaluation. La liste des membres du RIQ est gérée par le coordinateur en collaboration avec le fonctionnaire de police mandaté.

Tous les membres du RIQ doivent signer le règlement d'ordre intérieur.

Ce n'est qu'à ce moment que l'on peut parler d'un RIQ comme association structurée entre la police locale et les citoyens.

IX. Contrôle des autorités fédérales

Afin de permettre aux autorités fédérales (en l'occurrence le Ministre de l'Intérieur) de contrôler le fonctionnement des RIQ, il convient, dès la conclusion d'une convention RIQ, de transmettre celle-ci par écrit au Secrétariat permanent à la Politique de Prévention (SPP). Il convient de procéder chaque année à la rédaction d'un nouveau rapport faisant état de toutes les modifications et adaptations ainsi que des résultats de(s) l'évaluation(s).

Si le coordinateur modifie le fonctionnement du RIQ ou en cas de quelconque changement important, il convient de le notifier immédiatement au SPP par écrit.

Tout problème notable concernant les RIQ doit être directement communiqué au SPP, via un rapport concis mentionnant les actions entreprises afin de résoudre le problème dont question.

Le Ministre de l'Intérieur,

Antoine Duquesne